

R^x Par. 10. Aug. 52.

Monsieur

Me sentant obligé à donner conte à S. A. M. de toute ma conduite Je prens la
liberté de vous importuner du pied de mes lettres & vous demande pardon de la pene que
je vous donne pour cela. Sçay que je me donne l'honneur de luy écrire à present ne s'entend
qu'à luy faire sçavoir comme j'ay rendu les lettres touchant ma vocation à Messieurs de
Conseil qui ont delibéré de faire de tres humbles remonstrances à S. A. M. en se soumettant
tousjours aux yeux à ses volontez & à mesme sans dela supplier quelle ait la bonté d'employer
son credit en Cour de France par vostre entremise afin de me faire obtenir ma liberté entière
& que je puisse exercer sans aucun empeschement les fonctions de ma charge. D'icy que
je n'aye peu refuser l'honneur qu'il me font en se voulant sçavoir mon ministere, j'ay
touttefois esté marri de ceste deliberation a cause quelle apporte du retardement à ma demission
& neantmoins ce retardement ne peut pas estre long si vous prenez la pene de leur
faire sçavoir que le temps me presse & que l'estat ou je suis les empesche absolument de
jouir du fruit de leurs remonstrances. N'est Vray Monsieur, que pour l'autre chef
de leur deliberation touchant ma liberté, Je souhaiterois avec passion qu'il obtint son
entier effet, vous en sçavez toutes les raisons & elles sont si naturelles qu'elles ne
peuvent estre ignorées de personne. Je me dispense du soin de les mettre sur le papier
a cause que j'eluy ay marquées assez au long dans celle que je me suis donné l'honneur
de vous écrire sur ce sujet. Cependant je vous supplie encore une fois
Monsieur, de vous souvenir de l'affaire de Monsieur de Montierq mon Beau-pere
pour laquelle il a pleu à S. A. M. vous donner une Commission particuliere. Comme

Handwritten text at the top right of the page, possibly a date or reference number.

Main body of the document containing several paragraphs of handwritten text, which is extremely faint and difficult to read.

A orang

Son plus grand desir estoit que sa cause fut jugée par des Juges non suspects. Il ne
s'auroit auoir vne plus grande satisfaction que d'auioir affaire à vn personnage de
vostre Intelligence & de vostre probité, dans la persuasion que sa cause estant entre
vos mains ne peut manquer d'auioir vn bon succès, & Il auroit desja pris le soin de vous
informer de son droit en vous enuoyant les papiers & la requeste quil a dressé pour cela,
il n'auroit trouué plus conuenable d'attendre vostre venue laquelle on nous promet au
premier jour, ou bien de m'en faire le porteur moy mesme lors que j'en iray en Holl.
pendant j'en doute pas que sa partie n'ait fait toute sorte de diligence & n'ait enuoyé
partout des memoires afin de precuiper les Esprits ou pour l'empescher que S. A. ne se
retienne la connoissance de ceste affaire. Mais Messieurs du Conseil de S. A. ne sont pas
des hommes à se laisser surprendre & Monsieur de Montiers Espere de leur Justice
& de la vostre Monsieur qui en est le Chef que vous ne ferez rien sans l'auioir
ouï & sans estre parfaitement Informé de son droit. Je vous en supplie Monsieur
en mon particulier & vous supplie auoir compassion d'accorder à Monsieur mon Beaufere
la bienveillance dont vous m'honorez, si apres ce quil est Il vous plait de faire
quelque chose à ma Consideration Je vous en seray Infiniment reueuable, & seray
glorieux de dire que j'esuis avec respect.

Monsieur

ce 2 Aoust 1672

Vostre tres humble & tres obessant seruiteur
W. De Dailon posteur 292

